



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois d'AOUT 2013

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 12 juillet 2013 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur à MEZY-MOULINS Page 1480

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté en date du 27 mai 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de l'oppidum de Saint-Thomas Page 1480

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté en date du 25 juillet 2013, portant délégation de signature à M. le Directeur départemental adjoint des territoires et autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires et écologiques - Bénéficiaire de l'autorisation : Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne - 1 Chemin du Pont de la Planche – 02000 BARENTON-BUGNY Page 1482

Service de l'Agriculture

Arrêté relatif à la fixation des prix des baux ruraux Page 1484

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 22 juillet 2013 portant modification des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers Page 1489

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Jean Claude SENMARTIN, responsable du service de la publicité foncière d'HIRSON Page 1490

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE***Secrétariat Général*

Arrêté de subdélégation en date du 29 juillet 2013 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 13 juin 2013 Page 1491

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 12 juillet 2013 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Franck ARNAUD, co-gérant de la S.A.R.L. A.F.C.I. et exploitant du restaurant au nom commercial « Hôtel-Restaurant du Moulin Babet » situé 8 rue du moulin Babet à MEZY-MOULINS (02650).

Fait à LAON, le 12 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'oppidum de Saint-Thomas

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 19 novembre 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT l'excellent état de conservation de l'**oppidum de SAINT-THOMAS (Aisne)**, notamment de ses deux lignes de fortifications monumentales que sont ses remparts au sein d'un cadre naturel remarquable, en raison également de son intérêt historique conséquent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Est inscrit au titre des Monuments Historiques l'oppidum de SAINT-THOMAS (Aisne) en totalité, comprenant ses vestiges et notamment ses deux lignes de fortifications monumentales que sont ses remparts.

Figurant au cadastre section **B**, parcelles **590 à 593, 595 à 598 et 742-743**

Et appartenant à :

- **B 590 ; B 591 ; B 593 ; B 743**

- Usufruitière : Madame PREVOST Marie Thérèse Suzanne Henriette, née le 30 janvier 1928 à SAINT-ERME, veuve VENET, demeurant 13 route de Sissonne - 02820 SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT.

- Nu propriétaire : Monsieur VENET Antoine Clovis Romain, né le 28 avril 1958, à SAINT-ERME (02), époux de Madame MASSUE Isabelle Anne-Marie, née le 24 juillet 1960, à REIMS, demeurant Ferme Bibrax - 02820 SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT.

Depuis le 19 décembre 1997 par acte de donation partage rédigé par Maître PATE, notaire à SISSONNE (02) et publié au bureau des Hypothèques de LAON, le 12 mars 1998, volume 1998 P n°1290.

- **B 592**

- Groupement Foncier Agricole du Moulin, constitué le 12 décembre 1997 (N° SIRET 41538131800013), dont le gérant est Monsieur Philippe VENET, domicilié à REIMS (51100), 25 rue Chabaud et dont le siège social est sis à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (02820) 1, ferme Bibrax.

Celui-ci en est propriétaire depuis le 12 décembre 1997 par acte passé devant Maître Roland VAROTEAUX, notaire à SISSONNE (02) et publié au bureau des Hypothèques de LAON, le 12 mars 1998, volume 1998 P n°1289, sous condition suspensive d'immatriculation de la dite société, par attestation rectificative du 6 avril 1998, volume 1998P n°1752.

- **B 595-596 et 598**

- Commune de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (N° SIREN 210 206 512).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- **B 597**

- Monsieur AUDIERNE Daniel Marcel Albert, né le 11 avril 1964, à LAON (02), demeurant à SAINT-THOMAS (02820), 19 rue de la Sablière.

Celui-ci en est propriétaire en indivision depuis le 30 juin 1998 par acte passé devant Maître Guy MESTRE, notaire à LAON (Aisne) et publié au bureau des Hypothèques de LAON, le 22 juillet 1998, volume 1998P n°3705.

- Monsieur AUDIERNE Jean-François Daniel Marc, né le 25 janvier 1973, à LAON (02), demeurant à SAINT-THOMAS (02820), 9 rue de la Sablière.

Celui-ci en est propriétaire en indivision depuis le 30 juin 1998 par acte passé devant Maître Guy MESTRE, notaire à LAON (Aisne) et publié au bureau des Hypothèques de LAON, le 22 juillet 1998, volume 1998P n°3705.

- **B 742**

- Syndicat des Eaux de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, constitué le 14 janvier 1956 (N° SIREN 250201753), dont le siège social est sis à la mairie de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (02820), 5 rue Haute.

Celui-ci en est propriétaire depuis le 24 novembre 1970 par acte passé devant Maître Henri WALLEZ, notaire à SISSONNE (02) et publié au bureau des Hypothèques de LAON, le 23 décembre 1970, volume 2884 n°19.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la Conservation des Hypothèques de LAON (Aisne) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 4 :

Il sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de SAINT-THOMAS et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 27 MAI 2013

Le Préfet de région,
Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires et écologiques

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne - 1
Chemin du Pont de la Planche – 02000 BARENTON-BUGNY.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches est un agent de la Fédération désigné par le Président de cette structure.

L'exécution matérielle est réalisée par :

- Messieurs Martin DUNTZE et Antoine MIERRAL, agents de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne avec l'aide de membres de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Concorde » de Boué.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2013.

Article 4 : Objet de l'opération

L'opération consiste à récupérer les poissons dans les deux fosses de l'ancienne Sambre situées en aval immédiat du vannage du réservoir de Boué pour les remettre à l'eau dans un bief du canal de la Sambre à l'Oise dont la teneur en oxygène dissous permet la vie piscicole.

Article 5 : Lieux de capture

L'opération a lieu sur l'ancienne Sambre sur un linéaire de 100 mètres environ en aval immédiat du réservoir de Boué.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Cette pêche peut être effectuée par tous moyens principalement avec un filet de type senne d'étang puis avec du matériel de pêche à l'électricité (matériel de marque Dream Electronique, modèle Héron, et de marque Iméo, modèle Volta, conformes à la réglementation en vigueur).

Article 7 : Espèces capturées

Cette pêche peut concerner toutes les espèces de poissons et écrevisses à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 8 : Destination du poisson

Les individus capturés sont, soit remis à l'eau, soit détruits s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Les individus sont transportés dans des cuves oxygénées.

La remise à l'eau s'effectue dans le canal de la Sambre à l'Oise au niveau du bief de partage (bief du Gard).

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit, au moins 48 heures à l'avance, le Préfet (Direction départementale des territoires – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX) et le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne du programme de l'opération, des dates, heures et lieux (précisés sur extraits de carte I.G.N.) de pêche.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de captures et présentant un descriptif détaillé des stations : l'original à la Direction départementale des territoires et une copie au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse un rapport annuel de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au Préfet de l'Aisne – Direction départementale des territoires et une copie au Préfet coordonnateur de bassin.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Vervins, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Chef de la subdivision Voies Navigables de France de Saint-Quentin, M. le Directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ainsi qu'au maire de la commune de Boué et qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint
Signé : Philippe CARROT

Service de l'Agriculture

Arrêté relatif à la fixation des prix des baux ruraux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : VALEUR LOCATIVE DES PÂTURES NUES DES CANTONS DE LA CAPELLE ET DU NOUVION

La valeur locative des pâtures des cantons de La Capelle et du Nouvion sera déterminée selon les catégories suivantes :

A – **Pâtures de très bonne qualité** : pâtures homogènes profondes permettant d'obtenir de bons rendements réguliers, ne présentant aucune difficulté d'exploitation.

B – **Pâtures de bonne qualité** : pâtures moins homogènes à faible contrainte de pente de sol et d'exploitation.

C – **Pâtures de qualité moyenne** : pâtures hétérogènes à contrainte modérée de pente de sol et d'exploitation, ou pâtures inondables en hiver.

D – **Pâtures de mauvaise qualité** : pâtures très hétérogènes, sol superficiel à forte contrainte de pente de sol de d'exploitation ou pâtures inondables après le mois de mai.

Valeurs locatives maximales des pâtures nues des cantons de La Capelle et du Nouvion en Thiérache

Catégories	Maximum	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
	et Minimum	En euros	En euros	En euros	En euros
A	Maximum	256,97	262,21	266,91	272,51
	Minimum	205,55	209,91	213,90	217,92

B	Maximum	219,32	223,68	228,39	232,58
	Minimum	174,17	179,06	182,52	186,03
C	Maximum	180,96	185,67	189,50	192,81
	Minimum	144,53	148,35	151,51	154,48
D	Maximum	143,65	147,66	150,46	153,42
	Minimum	115,07	118,02	120,46	122,58

Pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans, les prix subissent une augmentation de 2 % par fraction de 3 ans, soit 6 % pour les baux à long terme (18 ans et plus).

Les clauses éventuelles de reprise légale avant la date d'expiration du bail feront l'objet d'une minoration équivalente à 2 % pour une reprise sexennale et à 4 % pour une reprise triennale. Si cette clause n'est pas effective, le bail suivant fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

Un abattement maximum de 20 % sera appliqué en cas de difficultés importantes d'exploitation, notamment :

- forme et dimension de la parcelle ;
- difficulté d'accès,
- dispersion du parcellaire,
- éloignement du corps de ferme,
- absence de point d'eau,
- existence de servitudes,
- présence de lisière de bois,
- nature et état des clôtures.

ARTICLE 2 : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES ET PÂTURES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

La valeur locative des terres et pâtures, autres que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, sera déterminée pour l'ensemble du département selon les 4 catégories suivantes :

A – Terres profondes, de bonne fertilité – pâtures de très bonne qualité.

B – Terres de bonne fertilité, moins homogènes – Pâtures de bonne qualité.

C – Terres de qualité moyenne – Pâtures de qualité moyenne.

D – Terres de faible fertilité (très légères, caillouteuses ou humides) – Pâtures de mauvaise qualité.
(Pour le classement des pâtures, se référer aux définitions de l'article 1^{er}).

Les valeurs locatives maximales seront fixées, pour les terres nues et autres pâtures, sur les bases suivantes :

Catégories	Maximum et Minimum	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
		En euros	En euros	En euros	En euros
A	Maximum	206,25	222,81	240,77	259,93
	Minimum	164,93	178,17	192,28	208,15
B	Maximum	171,73	185,67	200,68	216,71
	Minimum	137,39	148,53	160,58	173,11
C	Maximum	137,39	148,53	160,58	173,11
	Minimum	110,02	118,90	128,30	138,43
D	Maximum	103,02	111,76	120,64	130,24
	Minimum	82,64	89,45	96,58	104,09

ARTICLE 3 : VALEURS LOCATIVES DES CARRIÈRES DE CHAMPIGNONS

Catégorie de la champignonnière	Valeur locative pour 10 000 m ² de culture	
	Minimum	Maximum
	En euros	En euros
1	259,77	425,21
2	189,80	257,32
3	118,01	186,38

- Catégorie 1 : Caves possédant toutes les qualités énumérées aux points 1 à 7 ci-dessous ;
- Catégorie 2 : Caves ne répondant pas à l'un des critères énumérés aux points 2, 3 et 6 ;
- Catégorie 3 : Autres caves.

Critères d'appréciation :

- 1° Accès direct et facile, à l'exclusion de tout accès par un puits ou de tout autre accès nécessitant des travaux d'aménagement importants ;
- 2° Place suffisante pour les fumiers et déblais ;
- 3° Taux d'humidité compatible avec la culture des champignons ;
- 4° Aération suffisante : soit au moins un puits d'aération par 5000 m² de culture ;
- 5° Tuf en quantité suffisante pour la durée du bail ;

6° Puits à eau ou adduction déjà installée ;

7° Hauteur de galerie d'au moins 2 mètres.

Tout équipement spécifique à la culture du champignon réalisé par le bailleur fera l'objet d'un supplément de fermage qui sera déterminé librement par les parties.

ARTICLE 4 : VALEUR LOCATIVE DES VIGNES DE LA ZONE D'APPELLATION CONTRÔLÉE

Crus	Maximum et Minimum	Jeunes plantations	Vignes en production			
			9 ans	12 ans	18 ans	25 ans et plus
			En euros	En euros	En euros	En euros
85,00%	maximum	5 015,82	7 691,09	8 025,48	8 694,43	9 363,03
	minimum	3 343,72	4 012,48	4 012,48	4 012,48	4 012,48
83,00%	maximum	4 840,77	7 422,60	7 745,49	8 390,73	9 036,12
	minimum	3 227,06	3 872,66	3 872,66	3 872,66	3 872,66
80,00%	maximum	4 666,08	6 032,93	7 465,14	8 087,38	8 709,60
	minimum	3 110,24	3 732,85	3 732,85	3 732,85	3 732,85

ARTICLE 5 : VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée selon la grille suivante :

		€m ²
Catégorie 1	- Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne-bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Bâtiments aux normes à la signature du bail pour l'affectation prévue.	Maxi : 3,37
	- Hangars fermés en "dur" sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	Mini : 1,47
Catégorie 2	- Belles granges avec mur en "dur" et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9m ; hauteur sous traits 6m, sols bétonnés.	Maxi : 2,08
	- Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	- Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7m ; hauteur sous traits 4m), sols bétonnés.	Mini : 1,25
	- Remises à matériel, closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
- Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.		

Catégorie 3	- Hangars parapluie bardés sur deux faces.	Maxi : 1,68
	- Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	- Hangars parapluie bardés une face.	Mini : 1,25
Catégorie 4	- Hangars parapluie non bardés	
	- Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	Maxi : 1,24
	- Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	- Petits locaux utilisables (poulaillers, clapiers, loges à porcs...).	Mini : 0,09

Indice INSEE du coût de la construction : 1617.

ARTICLE 6 : ÉCHANGE DE JOUISSANCE

Pour l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, la part de surface du fonds loué par un même bailleur, qui pourra être échangée conformément aux dispositions de l'article L.411-39 du Code rural et de la pêche maritime, est fixée selon les dispositions suivantes :

Surface donnée à bail par un même propriétaire	Part échangeable
Inférieure ou égale à 20 % de la surface minimale d'installation (SMI)	100 %
Supérieure à 20 % de la surface minimale d'installation (SMI)	- 100 % jusque 20 % de la SMI - 50 % de la part comprise au-delà de 20 % de la SMI

ARTICLE 7 : NON APPLICATION DU STATUT DU FERMAGE

La surface maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme dispensée de la forme écrite du bail et en dessous de laquelle le preneur ne bénéficie pas du droit de préemption est fixée à 50 ares (article L.412-3 du Code rural et de la pêche maritime).

Cette disposition de n'applique pas au vignoble dont la surface maximum est fixée à 20 ares.

Toutefois, la location de toute parcelle de superficie inférieure aux seuils ci-dessus, située en zone NC ou ND d'un plan d'occupation des sols, ou en l'absence d'un plan d'occupation des sols, en dehors du périmètre d'agglomération, est néanmoins soumise à l'ensemble des dispositions du statut du fermage et du métayage dès lors que la parcelle se trouve entourée sur au moins la moitié de son périmètre par d'autres terres ou herbages également mis en valeur par le titulaire du bail, lequel conserve le bénéfice de la présente clause, même si les parcelles ont fait l'objet d'un échange de jouissance.

Pour l'exercice des droits attachés à la disposition qui précède, le titulaire du bail devra, dans les deux mois de la demande qui lui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, apporter la preuve de la mise en valeur par lui-même des terres entourant la parcelle louée.

Les deux alinéas précédents ne seront applicables que lors du renouvellement de la location.

ARTICLE 8

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A LAON, le 10 juillet 2013

Le Préfet,
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 22 juillet 2013 portant modification des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment les articles L 331-1, et R 331-1 à 331-6-1

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1990 modifié portant constitution de la commission départementale d'examen des situations d'endettement des particuliers

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement

VU le courriel du 12 juillet 2013 du Conseil général de l'Aisne

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification des membres de la commission

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 susvisé est modifié comme suit en son article 1^{er} :

- Suppléante de Madame Laurence MALTZKORN conseillère en économie sociale et familiale au Service d'action sociale de l'UTAS de Laon ;

- Madame Laure LABRE conseillère en économie sociale et familiale au Service d'action sociale de l'UTAS du Saint-Quentinois.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- soit sur recours gracieux présenté auprès du Préfet de l'Aisne ou sur recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

- soit par saisine du tribunal administratif d'Amiens par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

. Fait à Laon, le 22 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Jean Claude SENMARTIN, responsable du service de la publicité foncière d'HIRSON

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'HIRSON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Philippe FORTIN, Contrôleur principal des finances publiques**, adjoint au responsable du service de publicité foncière d'Hirson, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-thérèse HAZARD
Michèle HARDY
Dorothee VANNES

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Hirson, le 01/07/2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,
Jean-Claude SENMARTIN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**
Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 29 juillet 2013
abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 13 juin 2013

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L 122-1, L 514-1, R 122-1 à R 122-16, R 411-1 à R 411-6, R 412-2, R 512-7, R 512-11, R 512-14, R 512-39-3 et R 512-46-8,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 15 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. Philippe CARON pour les actes recensés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 susvisé est exercée par :

- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.
- M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.
- M. Pierre DE FRANCLIEU, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 6°, 7° et 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Christophe EMIEL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3° et 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Ludovic DEMOL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 6°, 7° et 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Mme Audrey DEBRAS, Technicienne Supérieure Principale de l'Economie et de l'Industrie, pour les affaires visées à l'alinéa 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Olivier DEBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Mme Régine DEMOL, Ingénieure Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par les ingénieurs responsables de subdivisions au sein de l'unité territoriale pour les affaires visées à l'alinéa 7 de l'article 1^{er} ;
- M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'alinéa à 12° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
- Mme Marie-Claude JUVIGNY, Attachée Principale pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
- M. Dominique DONNEZ, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
- M. Alexis DRAPIER, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

- M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Enrique PORTOLA, Ingénieur des TPE pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Christine POIRIE, Ingénieur Divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Lise PANTIGNY, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Amandine ROSSIGNOL, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieure Divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Chris VAN VAERENBERGH, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Claude GRENIER, Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie, à l'exception des réceptions par type et des retraits des autorisations de mise en circulation, pour les affaires visées aux alinéas 2°1, 4°, 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, pour les affaires visées à l'alinéa 4°1, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 13 juin 2013.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux Préfets de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2013.

Fait à Amiens, le 29 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Signé : Philippe CARON

